

Togo

Fonds de concours de riposte et de solidarité Covid-19

Ordonnance n°2020-002 du 11 mai 2020

[NB - Ordonnance n°2020-002 du 11 mai 2020 portant création d'un fonds de concours de riposte et de solidarité Covid-19 (JO 2020-16 bis sp)]

Art.1.- Il est créé un fonds de concours au budget de l'Etat dénommé « Fonds de Riposte et de Solidarité Covid-19 », en abrégé F.R.S.C.

Art.2.- Le FRSC est destiné au financement de toutes les actions envisagées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de riposte contre la pandémie du coronavirus.

Art.3.- Les ressources du FRSC sont constituées par :

- des fonds alloués par l'Etat ;
- du financement des partenaires techniques et financiers ;
- des apports financiers du secteur privé national et international ;
- des dons et legs de toutes natures.

Art.4.- Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Art.5.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.